

## **BGer 2C\_435/2010 vom 26. Mai 2010**

Bundesgericht, 2010-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_435\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_435_2010)

FR: TF 2C\_435/2010 du 26 mai 2010

IT: TF 2C\_435/2010 del 26 maggio 2010

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C\_435/2010

{T 0/2}

Arrêt du 26 mai 2010

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge Zünd, Président.

Greffière: Mme Charif Feller.

Participants à la procédure

X.\_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Service de la population et des migrations du canton du Valais, avenue de la Gare 39, case postale 478, 1951 Sion.

Objet

Détention en vue de renvoi,

recours contre l'arrêt du Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais du 11 mai 2010.

Considérant:

que, le 10 mai 2010, le Service de la population et des migrations du canton du Valais a placé immédiatement en détention en vue de renvoi pour trois mois au plus X.\_\_\_\_\_, Camerounaise née en 1980, dont il avait ordonné le refoulement sans délai à la frontière et qui n'avait pas quitté la Suisse après l'expiration de son visa valable jusqu'au 16 mai 2007,

que, par arrêt du 11 mai 2010, le Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais a approuvé ladite décision du 10 mai 2010,

que l'arrêt cantonal retient, en substance, en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, que l'intéressée persiste à refuser de retourner dans son pays d'origine en alléguant un projet de mariage avec un ressortissant suisse, que le séjour irrégulier de l'intéressée était long, que son projet de mariage ne remplissait pas les conditions permettant de déroger à l'obligation d'attendre hors de Suisse la fin des formalités préalables à la célébration d'un mariage et que rien ne laissait penser que les efforts du Service de la population et des migrations ne continueraient pas avec la diligence voulue,

que, dans son écriture du 11 mai 2010, transmise le 18 mai 2010 au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence par le Tribunal cantonal du canton du Valais, X. \_\_\_\_\_ demande, en substance, l'annulation de l'arrêt cantonal du 11 mai 2010,

que le dossier de la cause a été produit par le Tribunal cantonal,

que le mémoire de recours - en matière de droit public - doit contenir les conclusions et les motifs (art. 42 al. 1 de la loi sur le tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.110) qui doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ),

que, pour satisfaire à cette obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de l'arrêt entrepris et indiquer en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 134 V 53 consid. 3.3 p. 60 et les arrêts cités),

qu'en l'espèce, la recourante n'expose pas en quoi le Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal aurait méconnu le droit,

que, partant, la motivation du recours est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ), de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange d'écritures,

que, même s'il avait été recevable, le recours aurait été rejeté, puisqu'on ne voit pas - à la lecture des considérants de l'arrêt attaqué et à l'examen du dossier - en quoi l'approbation de la détention par le Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal serait contraire au droit (cf. aussi arrêt 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.3.2),

que, succombant, la recourante doit en principe supporter les frais judiciaires ( art. 65 et 66 al. 1 1 ère phrase LTF),

que, compte tenu des circonstances, il se justifie de statuer sans frais ( art. 66 al. 1 2 ème phrase LTF),

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante, au Service de la population et des migrations et au Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais, ainsi qu'à l'Office fédéral des migrations.

Lausanne, le 26 mai 2010

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: La Greffière:

Zünd Charif Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.